

# CONSIDÉRATIONS SUR LE SYSTÈME ÉLECTORAL DE LA ROUMANIE EUROPÉENNE

*Mircea CRISTE\**

## Résumé

*The electoral system refers to the stipulations pertaining to the exertion of the civic voting right, whereby a citizen is either called upon to appoint the parliamentarians, or is canvassed for his opinion about (as well as his approval of) a specific project or an agenda. The vote can be more or less comprehensive and it can also be exercised in different ways.*

*Romania is still looking for the appropriate method to designate the representatives, starting from a party-list proportional representation system, and moving on to a plurality voting system (the “uninominal” vote). Nevertheless, the manner in which the latter operated was far from satisfactory so that the Romanian electoral system is currently undergoing a reformation process.*

*In the course of this process, a glance at the diverse solutions that have been adopted by the member states of the European Union could provide an answer as to whether an ideal voting system exists.*

**Keywords:** *Electoral system / elections / right to vote / parliamentary mandate*

JEL Classification: [K50]

Le système électoral se réfère à tout ce qui concerne l'exercice du droit de vote des citoyens, appelés à l'exprimer soit à la nomination des membres du Parlement, soit lors d'une consultation populaire sur un projet ou sur un programme législatif ou pour l'approbation de celui-ci.

L'importance donnée à ce système résulte aussi de la protection spéciale qu'on l'accorde. Ainsi, par exemple, selon l'art. 115 par. 6 de la Constitution roumaine, les ordonnances d'urgence ne peuvent pas affecter, entre autres, les droits électoraux, et en Italie, où les comités permanents ont également un rôle législatif direct, étant habilités d'adopter des lois dans une procédure dite simplifiée<sup>1</sup>, celle-ci est néanmoins exclue pour lois électorales.

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie et Université “1er Decembrie 1918” Alba Iulia, Roumanie, adjoint de l'Avocat du Peuple.

<sup>1</sup> Dans une telle procédure, la chambre ne dispose que si elle est saisie expressément par le Gouvernement, une 10-ème des parlementaires ou par une 5-ème des membres de la commission déléguée. La délégation législative est pratiquée pour des projets d'une moindre importance (*leggine*).

## 1. La représentation démocratique\*\*

La représentation des citoyens est liée fréquemment à l'idée de *démocratie*, vu aussi que la démocratie directe est quasiment absente dans le monde contemporaine (le cas de cantons suisses Appenzell, Glaris et Unterwald étant une exception qui confirme la règle). Bien sûr, la démocratie directe a l'avantage de réfléchir sans équivoque la volonté générale. D'autre part, ce n'est pas toujours que la force de la foule offre la meilleure solution pour une question donnée. Et, sans doute, il peut devenir tragique si la minorité, dans laquelle se trouve aussi de spécialistes, ait raison face à la majorité. Un tel risque est diminué dans le cas de la représentation démocratique, où un nombre d'élus décide au nom de l'électorat. Mais dans cette situation un autre inconvénient peut naître : la volonté des élus coïncide-elle avec la volonté générale? Est-ce que nous ne sommes pas dans la présence d'un gouvernement de la minorité rapportée au corps électoral? Et, en définitive, dans ce cas-là, on parle toujours de la *démocratie*, c'est-à-dire du gouvernement du peuple?

Il existe un consensus pour caractériser les régimes politiques occidentaux, fondés sur la représentation électorale, en tant que régimes démocratiques. Est-elle une appréciation exacte? Correspond-elle à la théorie classique sur la démocratie? Peut-on affirmer que le pouvoir appartient à la majorité, en Allemagne par exemple où, sous le chancelier Schröder, celui-ci et son parti était sous 20% des suffrages? Des situations pareilles, nous rencontrons à une analyse soucieuse et sur de longues périodes, dans des autres pays aussi, qualifiés sans réserves de démocratiques. Est-ce que ça veut dire que ces pays ne sont-ils vraiment des démocraties?

Il faut chercher la réponse dans le fait qu'aujourd'hui, on ne considère plus comme démocratique le régime politique qui assure le respect strict du gouvernement de la majorité absolue, mais le régime qui offre un système cohérent et large des droits fondamentaux et une protection réelle et efficace de ces droits, notamment par rapport au pouvoir d'État.

Le système représentatif reste toutefois le point de départ dans la définition démocratique d'une certaine société, dans laquelle le système électoral joue un rôle déterminant.

---

\*\* L'article a été présenté le 5 juin 2015 à l'ouverture de la Conférence internationale « L'efficacité des normes juridiques », la 4<sup>ème</sup> édition, organisée par la Faculté de Droit de Cluj-Napoca de l'Université Chrétienne « Dimitrie Cantemir », vu la législation en vigueur jusqu'à cette date-là.

## 2. Le droit de vote

Le vote peut être plus ou moins étendu et il peut être exercé sous différentes modalités. Ainsi, il peut être un suffrage universel ou un vote limité sur des critères de richesse, sexe, race, capacité ou groupe sociale. Le suffrage universel ne signifie pas un vote illimité, dans le sens de sa reconnaissance à tous les membres d'une société<sup>2</sup>, mais seulement que son exercice n'est pas soumis à des critères discriminatoires. On ne peut pas négliger le fait que l'exercice de ce droit est dans un rapport direct avec la présence d'une certaine maturité physique et psychique, ainsi qu'avec l'existence d'une relation affective et juridique avec l'État respectif. En conséquence, pour l'exercice du droit de vote, il est imposé un âge minimal, l'existence du discernement et la nationalité dudit État ou/et la résidence sur son territoire.

Tant la loi électorale no. 35 du 13 mars 2008<sup>3</sup>, que la loi no. 370 du 20 septembre 2004 sur l'élection du Président de la Roumanie<sup>4</sup>, prévoient le caractère universel du suffrage pratiqué en Roumanie. Partant, l'exercice de ce droit est lié à l'accomplissement de certaines conditions:

i) *la nationalité roumaine*. Cette condition n'est pas cumulée avec celle d'avoir le domicile en Roumanie, comme il est les cas en Danemark par exemple. Valable pour l'élection des parlementaires et du Président, on a corrigé cette règle par la loi no. 33 du 16 janvier 2007 sur les élections pour le Parlement européen<sup>5</sup>, dans le sens que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, résidents en Roumanie, ont le droit de vote actif et passif pour le législatif européen dans les mêmes conditions que les citoyens roumains (art. 5 par. 9).

ii) *le profil psychique de l'électeur*. C'est une condition qui touche soit l'évolution biologique de l'individu, c'est-à-dire la présence d'une maturité suffisante, présumée dans le droit roumain à partir de 18 ans, soit l'inexistence d'une perturbation d'ordre psychique qui porte atteinte au discernement de la personne. Mais, parce que le discernement est présumé pour les personnes majeures, son absence doit être constatée par une décision judiciaire définitive d'interdiction. Le dernier temps on parle de plus en plus (en Roumanie aussi) d'abaisser l'âge de voter à 16 ans, et certains pays, comme l'Autriche pour toutes les élections et quelque *länder* d'Allemagne<sup>6</sup> ont déjà adopté une telle limite.

<sup>2</sup> Le suffrage universel a connu une évolution vers son ouverture aux femmes (au Norvège, depuis 1898, alors que les femmes belges ont ce droit à partir de 1948), et pour baisser l'âge de vote.

<sup>3</sup> Publiée au *Journal Officiel* no. 196 du 13 mars 2008. Plus de la moitié des États membres de l'Union européenne ont inscrit le système électoral dans la Constitution.

<sup>4</sup> Republiée au *Journal Officiel* no. 650 du 12 septembre 2011.

<sup>5</sup> Republiée au *Journal Officiel* no. 627 du 31 août 2012.

<sup>6</sup> Basse-Saxe, Schleswig-Holstein, Saxe-Anhalt, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale.

iii) *le profil moral de l'électeur*. C'est un cas temporaire d'empêchement de l'exercice du droit de vote (actif et passif) pour les personnes qui, suite à un procès pénal, ont été condamnées à la peine complémentaire de l'interdiction de l'exercice des droits électoraux.

Les personnes qui ne peuvent pas se déplacer, exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de l'urne spéciale (dite volante ou mobile).<sup>7</sup>

Le vote est exercé directement alors que ce sont les citoyens qui choisissent leurs représentants, tels le cas en Roumanie, ou d'une façon indirecte alors que l'élection se fait après le parcours de plusieurs étapes dans lesquelles on désigne des électeurs de différents degrés (secondaires, tertiaires). Ce dernier modèle est utilisé fréquemment pour désigner les chambres parlementaires représentantes des intérêts des collectivités territoriales ou locales.

Lorsque pour les citoyens romains réunis sur le Champ de Mars il était un honneur de voter publiquement, la société contemporaine a imposé comme règle le scrutin secret, considéré comme une garantie de la liberté et de la démocratie.

La qualification du suffrage en tant que droit détermine son caractère facultatif, ce qui suppose que les citoyens aient toute la liberté de se présenter ou non au vote. Bien qu'en accord avec l'exigence d'une société libérale, le manque de ce système réside dans l'apparition d'un absentéisme dangereux et paralysant, vérité confirmée par l'exemple roumain aussi. La proclamation du principe du libre exercice du suffrage, signifie non seulement que le citoyen roumain ne peut pas être empêché d'exercer son droit, mais aussi qu'il ne peut pas être obligé de l'exercer. En plus, cela signifie aussi que le titulaire du droit de vote peut l'exercer seulement pour l'une des Chambres parlementaires.

De l'autre extrémité, vue comme un devoir, le suffrage devient obligatoire, tel le cas de la Belgique, du Chypre, de la Grèce ou du Luxembourg, et le refus de l'exercer peut être sanctionné.

L'égalité du suffrage a une double signification : d'une part, chaque votant a le droit à un seul vote, et d'autre part, chaque élu est désigné dans le cadre des circonscriptions électorales égales comme population et non pas comme nombre des électeurs. Le taux de représentation est en Roumanie de 70.000 d'habitants pour la Chambre des députés et de 160.000 d'habitants pour le Sénat.

Dans la majorité des pays, y compris la Roumanie, le vote est exprimé personnellement, par l'introduction du bulletin dans l'urne par le votant lui-même. Comme alternative, sont le vote par mandataire et le vote par correspondance, si la personne est au moment des élections à une distance qui fait impossible sa présence au bureau de vote. Aucune de ces alternatives n'existent pas dans le droit roumain.

---

<sup>7</sup> En Irlande on fait aussi recours à l'urne mobile pour les personnes handicapées, mais aussi au vote par correspondance pour le personnel de la police et des forces d'ordre, les diplomates et le corps consulaire.

Selon la modalité qu'on organise le suffrage, on distingue le scrutin uninominal ou plurinominal, majoritaire ou proportionnel. Le choix de l'un ou de l'autre de ces types de scrutin détermine le découpage électoral et la taille des circonscriptions. Celles-ci peuvent coïncider avec les unités administratives locales ou peuvent être conçues d'une façon particulière, dans ce dernier cas, maintes fois, pour assurer une majorité au pouvoir en place qui, en fait, détermine le découpage.

Le scrutin majoritaire peut être *uninominal*, quand chaque circonscription aura un seul représentant, *de liste*, quand on vote une liste bloquée, *plurinominal*, quand la liste de candidats n'est pas bloquée, mais on applique le soit-dit panachage des listes ou la permutation de l'ordre sur la liste. Le scrutin majoritaire peut être organisé dans un seul tour, quand le vainqueur est le candidat qui a la majorité des voix, ou dans deux ou même trois tours, où il est exigée une majorité absolue au premier tour et une majorité relative au deuxième.

Le scrutin proportionnel est un *scrutin de liste ou plurinominal* à un seul tour, les mandats étant distribués dans la proportion des voix obtenues par chaque liste ou parti. Comme il est, pratiquement, impossible d'obtenir des proportions exactes, le système est complété avec des règles visant le partage des restes.<sup>8</sup>

La Roumanie est toujours en quête de trouver le système le plus approprié pour la désignation des représentants des citoyens, en partant d'un scrutin proportionnel de liste bloquée, pour tourner vers un scrutin mixte, qui combine des éléments de la représentation proportionnelle, par le maintien d'un seuil électoral, avec des éléments spécifiques au scrutin majoritaire<sup>9</sup>.

Dans la version initiale, la nouvelle loi électorale prévoyait une redistribution de certains mandats au niveau national pour équilibrer le rapport entre les mandats et les voix obtenues par un parti. Ainsi, séparément pour chaque Chambre, les partis et les alliances politiques ou les organisations des minorités nationales eut le droit de proposer une liste supplémentaire au niveau national qui contiendrait au plus un nombre égal des candidats avec le nombre des candidats inscrits dans tous les collèges uninominaux. La Cour constitutionnelle a déclaré

---

<sup>8</sup> Voir I. Muraru, S. Tănăsescu, *Drept constituțional și instituții politice*, Bucarest, C. H. Beck, 2009, tome 2, p. 127 et suiv.

<sup>9</sup> Voir E. M. Nica, *Drept electoral*, Craiova, Sitech, 2010, p. 276. Traian Băsescu, qui fût le plus ardent partisan du vote „uninominal” a qualifié cette idée, à l'occasion du bilan des deux mandats présidentiels, comme l'une „malheureuse”, qui lui provoque „une frustration extraordinaire” (<http://www.ziare.com/articole/basescu+vot+uninominal>). Le professeur Guy Carcassonne disait dans une conférence au Palais du Parlement à Bucarest, le 13 octobre 2008 : „Vous avez adopté un model particulier de scrutin qui, à mon avis, vous réservera des surprises au niveau national. Ils existeront des spécimens humains exotiques. Vous allez voir qu'ils existeront des perdants élus ou des élus perdants. Vous allez voir des députés qui n'ont pas eu des suffisants voix dans le tour de scrutin, mais qui obtiendront toutefois une place dans le Parlement et qui ont eu, peut-être, moins des voix que celui qui était en fait le „perdant”.

l'inconstitutionnalité de cette disposition, parce qu'elle contrevenait au caractère direct du vote et au principe de la distribution des mandats seulement sur la base des voix exprimées par le corps électoral. Or, par la norme critiquée les formations politiques désignaient sur les listes supplémentaires des candidats pour lesquels l'électeur ne se prononcerait ni par un vote direct, ni indirect. Dans l'opinion des juges constitutionnels, la loi peut établir des mécanismes pour transformer les voix en mandats et la modalité d'attribution de ceux-ci, mais elle ne peut pas, en aucun cas, d'octroyer des mandats dans l'absence du vote du corps électoral par rapport à la liste nationale supplémentaire. Une telle opération était contraire à l'art. 62 de la Constitution.<sup>10</sup>

Pour empêcher l'élection d'un Parlement non seulement très coloré politiquement, mais aussi inefficace, la nouvelle loi électorale a repris une disposition de la loi antérieure (no. 68/1992) relative à un seuil électoral minimal. La loi antérieure a prévu un seuil de 3% pour les partis et les formations politiques, et pour les coalitions électorales on a ajouté à ce seuil 1% à partir du deuxième parti ou formation sans dépasser 8%. La nouvelle loi prévoit un seuil de 5%, auquel on ajoute pour les coalitions politiques 3% pour le deuxième parti et 1% pour chaque autre parti, sans dépasser 10%.<sup>11</sup>

Partant, la nouvelle loi électorale fait possible l'accès au Parlement pour les candidats des partis qui n'avait pas atteint le seuil électoral, dans le cas où ils obtiennent 6 collèges uninominaux pour la Chambre des députés cumulés avec 3 collèges uninominaux pour le Sénat, collèges dans lesquels ces candidats gagnent la première place (art. 47 de la loi no. 35/2008).<sup>12</sup> L'appréciation de l'opportunité d'un certain seuil électoral n'est pas un problème de constitutionnalité, autant que ce seuil n'a pas pour effet la suppression de l'exercice du droit, en assurant que l'association des citoyens en partis signifierait l'institutionnalisation d'un courant politique dans l'absence duquel le parti résulté ne pourrait accomplir son rôle constitutionnel.<sup>13</sup> La Cour constitutionnelle a décidé que le seuil progressif a un caractère constitutionnel seulement dans le cas où il est appliqué d'une façon égale à tous les partis politiques, sans discriminations.<sup>14</sup>

---

<sup>10</sup> DCC no. 1177 du 12 décembre 2007, publiée au *Journal Officiel* no.871 du 20 décembre 2007.

<sup>11</sup> Le seuil électoral existe aussi dans d'autres pays européens: 2% en Danemark, 3% en Espagne et en Grèce, 4% en Autriche, Italie, Slovénie et Suède, 5% en Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, Hongrie (10% pour les coalitions de 2 partis et 15% pour les coalitions avec minimum 3 partis), Lettonie, Lituanie, Pologne (8% pour les coalitions), République Tchèque, Slovaquie.

<sup>12</sup> On a aussi l'exemple de la Suède, où un parti qui n'a pas atteint le seuil électoral de 4% au niveau national peut accéder au Parlement s'il a obtenu 12% au niveau de circonscription.

<sup>13</sup> DCC no. 147 du 27 octobre 1998, publiée au *Monitorul Oficial* no. 85 du 1<sup>er</sup> mars 1999 et DCC no. 103 du 10 avril 2001, publiée au *Journal Officiel* no. 353 du 30 juin 2001.

<sup>14</sup> DCC no. 2 du 30 juin 1992, publiée au *Journal Officiel* no. 165 du 16 juillet 1992.

Les élections s'organisent dans les 41 circonscriptions électorales créées au niveau de départements, auxquelles on ajoute une circonscription pour la ville de Bucarest et une pour les roumains résidents à l'étranger. Le nombre des collègues ne peut pas être inférieur à 4 pour la Chambre des députés et à 2 pour le Sénat.

Sur les listes électorales se trouvent les citoyens inscrits dans le Registre électoral, duquel gestion revient à l'Autorité électorale permanente.<sup>15</sup> Les listes électorales permanentes sont dans la responsabilité de chaque maire, alors que sur les listes électorales supplémentaires sont notées, par le président du bureau électoral, les personnes omises sur les listes permanentes.

### 3. Le droit d'éligibilité

Les propositions des candidats sont enregistrées aux bureaux électoraux de circonscription, mais pas plus tard de 40 jours comptés de la date des élections. Les partis et les alliances électorales enregistrées peuvent proposer un candidat par collège électoral, et le candidat peut représenter un seul parti dans un seul collège. Les candidatures indépendantes sont admises si elles sont soutenues par au moins 4% du nombre totale des électeurs du collège ou elles sont déposées, mais pas moins de 2.000 électeurs pour la Chambre des députés et 4.000 électeurs pour le Sénat.

Pour chaque candidature il faut constituer un dépôt sur le compte de l'Autorité électorale permanente correspondant à 5 salaires minimum bruts. Après 14 jours de la date où les résultats des élections sont définitifs, le dépôt est restitué aux partis qui ont obtenu au moins 2% des voix exprimées au niveau national, ainsi qu'aux candidats indépendants qui avaient obtenu au moins 20% des voix exprimées dans le collège où ils ont posé leur candidature. Les dépôts qui ne sont pas restitués sont versés au budget de l'État.

Pour la Cour constitutionnelle ce texte normatif n'est pas discriminatoire, „parce que le candidat à l'élection parlementaires n'est pas exclu du procès électoral pour raison de richesse, mais l'inscription dans la course électorale est conditionnée par l'institution du dépôt mentionné à l'art. 29 par. 5 de la loi comme une garantie

---

<sup>15</sup> L'Autorité électorale permanente, prévue dans la loi no. 35/2008 mais créée déjà par la loi no. 286/2003 comme une autorité administrative autonome avec une compétence générale, assure, au niveau national, l'application unitaire, dans l'intervalle entre deux période électorale, des dispositions légales relatives à l'organisation et au déroulement des élections, assure la logistique nécessaire et réalise des opérations spécifiques. L'Autorité électorale permanente présente un rapport annuel devant le Parlement et peut créer des filiales dans chaque région de développement. Elle a un président au rang de ministre, nommé par arrêt commun du Sénat et de la Chambre des députés, aidé par 2 vice-présidents au rang de secrétaire d'État, l'un nommé par le Président de la Roumanie et l'autre par le premier ministre. Ni le président, ni les vice-présidents ne peuvent pas être membres d'un parti politique, et leur mandat, de 8 ans, peut être renouvelé une seule fois.

de la responsabilisation sociale et de la prise de conscience de la compétition électorale, le dépôt étant restitué s'il est atteint le seuil électoral prévu par le même article par. 7<sup>o</sup>.<sup>16</sup> La Cour invoque l'art. 1.3 par. 6 du Code des bonnes conduite en matière électorale, ainsi que des solutions pareilles adoptées par la République Tchèque et la Slovaquie. Mais, une fois que le suffrage universel garantit le droit d'éligibilité à tous ces que remplissent les conditions d'âge et de nationalité, il est toutefois évident qu'imposer la condition de constituer ledit dépôt signifie de refuser ce droit à des personnes sans revenus ou avec des revenus infimes (comme par exemple les sans-abri).

L'art. 37 de la Constitution définit le cadre dans lequel le droit à l'éligibilité est exercé, en tant qu'un droit dérivé du droit de vote. Ainsi, le candidat doit avoir, avant tout, l'exercice du droit de vote, mais la limite d'âge est plus élevée. Le fait qu'un député doit avoir au moins 23 ans, signifie qu'il a eu la possibilité de finir des études universitaires et d'accumuler une certaine expérience. Il reste moins évidente l'exigence d'une limite supérieure d'âge pour accéder au Sénat (33 ans, 35 avant la révision de 2003), étant donné que les compétences des deux Chambres ne sont pas très différenciées (et avant la révision elles étaient les mêmes).<sup>17</sup> Les candidats à la fonction de Président de la Roumanie doivent avoir 35 ans au moment des élections.

Quant à la condition de la nationalité roumaine, à la différence du texte constitutionnel antérieur à la révision de 2003, qui prévoyait que les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplies par les personnes ayant exclusivement la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays, la nouvelle disposition constitutionnelle maintient la condition de la nationalité roumaine, mais élimine l'exclusivité de celle-ci.<sup>18</sup> Par conséquent, si étrange et incompréhensible qu'il soit, au moins par rapport à l'infraction d'haute trahison, même le Président de la Roumanie peut avoir d'autres nationalités à part celle roumaine.

Une autre condition particulière prévue pour l'exercice du droit à l'éligibilité est celle de ne pas être dans la catégorie des personnes qui ne peuvent pas

---

<sup>16</sup> DCC no. 954 du 13 novembre 2012, publiée au *Journal Officiel* no. 26 du 12 janvier 2013.

<sup>17</sup> À l'occasion de la révision de 2003 on a observé deux tendances opposées en ce qui concerne la limite d'âge pour les parlementaires : l'une qui visait l'abaissement à 23 ans pour tous, et l'autre pour une limite de 25 ans pour la Chambre des députés, 35 ans pour le Sénat et 40 ans pour les candidats à la présidence.

Dans l'Union européenne, pour la plupart des pays il n'existe pas une différence entre le droit de vote actif et passif en ce qui concerne la limite d'âge. Toutefois, on a aussi d'exemple où la limite d'âge est plus élevée pour l'exercice du droit à l'éligibilité, comme en Bulgarie, Estonie, Grande Bretagne, Irlande, Lettonie, République Tchèque, Slovaquie (21 ans), Chypre, Grèce, Italie et Lituanie (25 ans).

<sup>18</sup> En Irlande, sous condition de la réciprocité, il peut être élu parlementaire tout citoyens de l'Union européenne.

appartenir à des partis politiques.<sup>19</sup> Ces personnes ne peuvent pas poser leur candidature non seulement au nom d'un parti, mais ni comme candidats indépendants. C'est une condition imposée également au candidat à la fonction de Président de la Roumanie, bien que, après son élection, il doit renoncer à toute appartenance politique. On ne peut que constater le pharisaïsme d'une telle disposition, une fois que jusqu'à présent aucun Président n'a pas fait la preuve du détachement du parti d'où il provenait et d'une équidistance par rapport à toutes les autres formations politiques.<sup>20</sup> Par contre, on a assisté maintes fois à un support direct, sans équivoque, donné au parti qui apportait son soutien au Président.

Pour le candidat à la fonction de Président de la Roumanie elle est ajoutée aussi la condition de ne pas être déjà élu deux fois dans cette fonction, sans relevance si les mandats sont successifs ou non ou s'ils ont été exercés jusqu'à la fin.

La Constitution prévoit dans l'art. 62 par. 2, et celle-ci est une disposition à un caractère profond démocratique, que les organisations des minorités nationales<sup>21</sup> qui ne sont pas représentées au Parlement parce qu'elles n'ont pas atteint le seuil électoral<sup>22</sup>, ont le droit à un mandat de député par minorité, s'ils ont obtenu au moins 10% du nombre moyen des voix valides exprimées au niveau nationale.

En ce qui concerne la candidature pour la fonction de Président de la Roumanie, elle peut être une candidature indépendante ou une proposée par les partis, mais quel qu'elle soit, elle doit avoir le soutien d'au moins 200.000 électeurs.<sup>23</sup> Les candidatures sont déposées au Bureau électoral central et elles peuvent être contestées à la Cour constitutionnelle.

Celui qui est élu Président de la Roumanie doit prêter un serment qu'inclut la formule religieuse „Que Dieu m'y aide !”.<sup>24</sup> Si les parlementaires, dans leur

---

<sup>19</sup> Art. 40 Constitution - LE DROIT D'ASSOCIATION.

(3) Ne peuvent pas appartenir à des partis politiques les juges de la Cour Constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics, déterminées par une loi organique.

<sup>20</sup> Voir aussi T. Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice*, traité élémentaire, tome 2, Bucarest, Lumina LEX, 1998, p. 234.

<sup>21</sup> Par *minorité nationale*, la loi no. 35/2008 désigne l'ethnie qui est représentée dans le Conseil des minorités nationales. En Belgique il existe une disposition pareille, qui donne un mandat de sénateur à la minorité allemande.

<sup>22</sup> À l'exception de la minorité hongroise et celle Roma, les autres minorités représente seulement 1,47 % de la population et n'obtient pas plus de 2,6 % des voix (voir Ciprian-Călin ALIONESCU, „Parliamentary Representation of Minorities in Romania”, *Southeast European Politics*, Vol. V, No. 1 juin 2004, pp. 60-75).

<sup>23</sup> Dans la loi no. 69/1992 il était exigé 100.000 signatures et après, par l'ordonnance d'urgence no. 129 du 30 juin 2000, 300.000 signatures.

<sup>24</sup> Le serment est le suivant: „Je jure de consacrer toute ma force et toutes mes capacités à la prospérité spirituelle et matérielle du peuple roumain, de respecter la Constitution et les lois du pays, de défendre la démocratie, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des

serment, ont la possibilité de remplacer la formule religieuse par la formule „Je jure sur honneur et conscience”, cette possibilité n’est pas prévue pour le Président de la Roumanie.

Bien qu’on peut invoquer le fait que „l’obligation de prêter le serment, y compris avec la formule religieuse, vient du fait que les personnes en cause représentent le peuple dans l’exercice du mandat, et la religion du peuple roumain et une chrétienne orthodoxe”<sup>25</sup>, à notre avis il existe une violation de la liberté religieuse, au moins dans l’hypothèse d’un Président avec une autre religion que celle chrétienne ou sans religion (athée ou agnostique).

D’autre part, le Président représente tous les citoyens de la Roumanie, non seulement ceux de religion orthodoxe. Il est vrai qu’en Roumanie la religion majoritaire est celle chrétienne orthodoxe, sans que celle-ci soit aussi religion officielle et sans qu’elle soit exclusivement la religion du peuple roumain (ni au moins des ceux de nationalité roumaine). Parmi les roumains, ils existent des personnes ayant une autre religion (catholique, grecque-catholique, protestante etc.), ainsi comme certaines personnes d’autre nationalité sont des chrétiens orthodoxes.

D’autre part, mettre un signe d’égalité entre le peuple qui est représenté et le peuple roumain chrétien orthodoxe, peut conduire à l’exclusion des autres minorités de la catégorie de citoyens représentés ou à la conclusion erronée que peuple roumain et personnes de nationalité roumaine sont des notions confondues<sup>26</sup>.

\*  
\*       \*

Le système électoral, par ses conséquences, se présente comme un domaine d’une importance particulière pour tout le régime démocratique d’un État. Il représente, ainsi comme l’avait défini Farrell<sup>27</sup>, le mécanisme qui maintient fonctionnelle la démocratie. La modalité dans laquelle ce système est structuré, quelle est l’étendu des droits électoraux, le degré dans lequel ils sont reconnus et garantis, donne la dimension réelle du libéralisme de la société.

---

citoyens, la souveraineté, l’indépendance, l’unité et l’intégrité territoriale de la Roumanie. Que Dieu m’y aide !”.

<sup>25</sup> Ș. Deaconu, *Drept constituțional*, 2ème éd., Bucarest, C.H. Beck, 2013, p. 52.

<sup>26</sup> Dans ce cas, nous nous interrogeons comment faut-il lire l’art. 2 de la Constitution: “La souveraineté nationale appartient au peuple roumain... Aucun groupe ni aucune personne ne peut exercer la souveraineté en son propre nom”?

<sup>27</sup> D. M. Farrell, *Electoral Systems: A Comparative Introduction*, 2001, Palgrave, Basingstoke, p. 2.

**Bibliographie:**

1. Cour constitutionnelle de la Roumanie, Décision no. 1177 du 12 décembre 2007, publiée au Monitorul Oficial no.871 du 20 décembre 2007.
2. Cour constitutionnelle de la Roumanie, Décision no. 147 du 27 octobre 1998, publiée au Monitorul Oficial no. 85 du 1er mars 1999.
3. Cour constitutionnelle de la Roumanie, Décision no. 103 du 10 avril 2001, publiée au Monitorul Oficial no. 353 du 30 juin 2001.
4. Cour constitutionnelle de la Roumanie, Décision no. 2 du 30 juin 1992, publiée au Monitorul Oficial no. 165 du 16 juillet 1992.
5. Cour constitutionnelle de la Roumanie, Décision no. 954 du 13 novembre 2012, publiée au Monitorul Oficial no. 26 du 12 janvier 2013.
6. Deaconu, Ș., 2013 *Drept constituțional*, 2ème éd., Bucarest, C.H. Beck.
7. Drăganu, T., 1998 *Drept constituțional și instituții politice*, traité élémentaire, tome 2, Bucarest, Lumina LEX,.
8. Muraru, I., Tănăsescu, S., 2009 *Drept constituțional și instituții politice*, tome 2, Bucarest, C. H. Beck.
9. Nica, E. M., *Drept electoral*, 2010 Craiova, Sitech.